

2 BSO

Société par actions simplifiée au capital de 26 668 euros
Siège social : 108 route de Paris
86360 CHASSENEUIL DU POITOU
804 053 668 R.C.S POITIERS

ooOoo

DECISION ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le 29 septembre 2023,
A 11 heures,
Au siège social,

Monsieur Jérôme BELLIN

AGISSANT en qualité de représentant légal de la société **B2LN**, S.A.R.L au capital de 605.000 €, dont le siège social est situé CHASSENEUIL DU POITOU (86360) 108 route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 953 804 119,

Elle-même associée unique et Présidente de la société **2 BSO**, société par actions simplifiée au capital de 26 668 € divisé en 26 668 actions de 1 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés par actions simplifiée, en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale des associés contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- Démission du Directeur Général et non remplacement de ce dernier,
- Rectification d'une erreur matérielle figurant à l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs,

En conséquence, l'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Frédéric OGIER de son mandat de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et lui **DONNE** quitus entier et définitif de sa gestion,

Et **DECIDE** de ne pas remplacer ce dernier.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

CONSTATE l'existence d'une erreur matérielle au 2^{ème} alinéa de l'article 6 de statuts, la date de libérations du solde du capital social ayant été constaté par l'assemblée générale du 30 août 2014 et non le 30 août 2023.

En conséquence, DECIDE de rectifier cette erreur matérielle et de modifier cet alinéa comme suit :

« Par délibération du 30 août 2014, l'assemblée générale ordinaire de associés a constaté que les associés ont procédé à la libération de la fraction non libérée du capital social, soit la somme de 21 334 €. »

Le reste de cet article demeure sans changement.

POUVOIRS

L'associée unique,

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de POITIERS de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions modificatives à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par Monsieur Jérôme BELLIN en qualité de représentant légal de l'associée unique.

Le présent acte sous seing privé sera porté sur le registre des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société.

Pour la société B2LN
Monsieur Jérôme BELLIN

